

Propositions de l'Afrav pour donner plus d'efficacité à la loi du 4 août 1994, loi n°94-665, dite loi Toubon :

- À l'article 1er, ajouter que :

Le seul dictionnaire légal, normatif et de référence de la langue française est le dictionnaire de l'Académie française.

Ainsi, tout mot non admis dans le dictionnaire de l'Académie française est réputé étranger.

- À l'article 3, ajouter :

Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public, dans un moyen de transport en commun, **ainsi que dans tout document administratif**, et destinée à l'information du public **ou à un administré** doit être formulée en langue française.

- À l'article 4, ajouter :

Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public **ou bénéficiant d'une subvention publique**, font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux. **La traduction en au moins deux langues étrangères sera également applicable à tout document administratif qui nécessiterait une traduction pour les non-francophones.**

- À l'article 5, ajouter (selon une idée du sénateur Mickaël Vallet) :

I – Les consultants emploient la langue française dans leurs échanges avec l'administration bénéficiaire et la rédaction des documents auxquels ils participent.

Ils ne peuvent utiliser ni expression ni terme étrangers **si cette expression ou ce terme sont traduisibles en français via un dictionnaire bilingue de langues ou si cette expression ou ce terme ont un équivalent officiel dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française (France terme : <http://www.culture.fr/franceterme>)**.

II – Outre la rédaction en langue française, les documents auxquels les consultants participent peuvent comporter une ou plusieurs versions en langue étrangère

- À l'article 14, changer la première phrase en :

I. L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public et aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public **ou bénéficiant d'une subvention publique, si cette expression ou ce terme sont traduisibles en français via un dictionnaire bilingue de langues ou si cette expression ou ce terme ont un équivalent officiel dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française (France terme : <http://www.culture.fr/franceterme>).**

- À insérer également à l'article 14 : **« l'emploi de calembours ou jeux de mots faits à partir d'une expression ou d'un terme étrangers ne fait pas dérogation au présent article. »**

- À l'article 15, changer PEUT par DOIT et supprimer OU PARTIELLE :

L'octroi, par les collectivités et les établissements publics, de subventions de toute nature est subordonné au respect par les bénéficiaires des dispositions de la présente loi.

Tout manquement à ce respect **DOIT**, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, entraîner la restitution totale **~~ou partielle~~** de la subvention.

- À insérer à l'article 16 :

En rappel au décret n°95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, le non-respect des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.
